



Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 83 025 du 14 juin 2012
dans l'affaire 98 277 / I

En cause :

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Rue Berckmans 104
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2012 par _____, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique paule, de caste diawbé, de religion musulmane, sans affiliation politique et originaire de Tentâne (République Islamique de Mauritanie-RIM).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Votre père et votre mère sont d'origine ethnique peule. Vous êtes né esclave et c'est votre père qui vous a transmis ce statut. Votre maître, M. O. A., est quant à lui un maure blanc. Vous avez toujours vécu chez votre maître. Vous gardiez pour lui son bétail et vous tanniez ses peaux. Vous n'étiez pas rémunéré pour votre travail et vous n'étiez pas libre de vos mouvements. Vous avez pris conscience de votre statut d'esclave en constatant que vous n'aviez pas les mêmes droits que les membres de la famille de votre maître. Vous n'aimiez pas vos conditions de vie. Il y a un an, alors que vous étiez entrain de garder le troupeau de votre maître, vous avez fui en faisant de l'auto-stop. Vous avez été arrêté à un poste de contrôle de la gendarmerie à Kiffa (RIM). Ces gendarmes, constatant que vous n'aviez pas de documents d'identité, vous ont ramené chez votre maître. Ce dernier vous a alors menacé de mort si vous deviez reprendre à nouveau la fuite. Par la suite, vous avez parlé de vos conditions de vie et de votre désir de vous enfuir à Adama M'baye, transporteur de peaux et de bétails. Ce dernier a accepté de vous venir en aide. Le 22 avril 2012, il vous a embarqué dans son camion et vous avez trouvé refuge dans le quartier de Dar-Naim à Nouakchott (RIM), où vous êtes resté jusqu'au jour de votre départ du pays.

Vous avez donc fui la République Islamique de Mauritanie, le 24 avril 2012, à bord d'un avion et muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile à l'aéroport de Zaventem.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que votre maître vous tue, car vous ne respectiez pas son statut, la soumission qu'il vous imposait et qu'il a tué un de ses esclaves ayant déjà pris la fuite. Vous craignez que vos autorités vous ramènent chez votre maître, car vous n'avez pas de documents d'identité.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous vous êtes présenté devant les instances d'asile belges comme étant un esclave au sens traditionnel du terme, à savoir un esclave peule, de caste diawbé, ayant acquis ce statut de naissance par votre père (d'ethnie peule), n'ayant pas eu accès à l'éducation, n'étant pas rémunéré pour les tâches accomplies, n'ayant pas la liberté de ses mouvements et ayant pour maître un maure blanc (voir audition du 11/05/12 p.4, 5, 6, 11, 13 et 14). Toutefois il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général, dont copie est versée au dossier administratif (voir fiche information sur le pays - Subject Related Briefing "Mauritanie - L'esclavage" du 01/12/11), que s'il existe encore à l'heure actuelle des situations d'esclavage au sens traditionnel, le rapport de domination se produit entre des personnes d'une même communauté puisqu'il est intégré au système de castes. Par conséquent, une personne négro-africaine ne peut être l'esclave au sens traditionnel d'un maître d'une communauté différente. Confronté à cette contradiction, vous n'avez pas été en mesure de l'expliquer puisque vous avez déclaré que chez vous c'est comme cela, que vous avez trouvé vos parents esclaves et que vous ne savez pas comment cela se passe ailleurs (voir audition du 11/05/12 p. 14). De plus, il ressort de cette même information objective que le statut d'esclave n'est jamais transmis de père en fils, mais de mère en fils (voir fiche information sur le pays - Subject Related Briefing "Mauritanie - L'esclavage" du 01/12/11). Confronté à cette contradiction, vous n'avez fourni aucune explication en mesure d'emporter la conviction du Commissariat général en déclarant que vous avez trouvé votre père comme étant un esclave et que vous avez suivi ce qu'il faisait comme travail (voir audition du 11/05/12 p.14). Par ailleurs, la situation que vous avez décrite ne peut être considérée comme de l'esclavage au sens moderne du terme, puisque vous vous déclarez esclave de naissance et dépendant de votre maître (voir fiche information sur le pays - Subject Related Briefing "Mauritanie - L'esclavage" du 01/12/11). Ces contradictions avec l'information objective en notre disposition décrédibilisent totalement vos déclarations quant au profil sous lequel vous vous présentez, à savoir un esclave au sens traditionnel du terme et, partant les craintes de persécutions que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être tenues pour établies.

Ce constat d'absence de crédibilité dans vos assertions est conforté par les éléments suivants. Lorsqu'il vous a été demandé de parler librement, en prenant tout votre temps et en vous soulignant l'importance de cette question, de la famille de votre maître, de ce que vous connaissez de ces personnes, vous vous êtes contenté de donner leurs noms, d'expliquer ce qu'ils aiment manger, de donner le nom de leur tribu, de dire que votre maître aime que vous trayez ses chameaux, qu'il aime boire leur lait et qu'il aime porter des habits traditionnelles (voir audition du 11/05/12 p.17). Devant l'inconsistance de vos propos, l'Officier de protection vous a reformulé la question, en précisant que ce que vous avez déclaré peut être inspiré de n'importe quelle famille maure que vous avez côtoyée dans votre vie, que vous avez vécu presque vingt-six ans avec eux et que vous devez connaître beaucoup de choses sur leur vie de famille, vous ne vous êtes guère montré plus loquace et consistant en avançant qu'ils aiment participer à des mariages, qu'ils faisaient des soirées traditionnelles, qu'ils aiment jouer aux boules, qu'ils se retrouvent entre maître et que votre maître se rend souvent dans le quartier de Jedida (voir audition du 11/05/12 p.17). Ré-invité une troisième fois à donner plus de précisions, vous avez uniquement ajouté qu'ils ont une bonne vie de famille, que vous les entendiez causer, que leurs enfants vont s'amuser au village, que vous faisiez le thé, qu'il écoute de la musique traditionnelle et qu'ils se promènent aux alentours du village (voir audition du 11/05/12 p.17). En outre, invité à parler d'anecdotes et d'évènements important survenus durant cette vingtaine d'année, vous avez uniquement pu relater une visite du frère de votre maître le mois précédent votre fuite du pays (voir audition du 11/05/12 p.18). De plus, mis à part la femme, les enfants et le frère de votre maître, vous ne connaissez aucun autre membre de sa famille (voir audition du 11/05/12 p.18). Pour le surplus, vous avez déclaré que votre maître avait déjà tué l'un de ses esclaves afin d'étayer vos craintes, mais vous n'avez pas été en mesure de donner le nom de cette personne et la date à laquelle cet évènement s'est déroulé (voir audition du 11/05/11 p.10). Ces déclarations inconsistantes ne reflètent pas celles que l'on peut légitimement attendre d'une personne ayant été aux services d'une famille durant plus de vingt-cinq ans.

Quant à votre statut d'esclave à proprement parlé et des travaux que vous deviez effectuer, relevons que vous avez fourni une description sommaire de la vie d'un esclave en parlant de votre rôle de berger et de tanneur, sans pouvoir un tant soit peu étayer vos déclarations sur ces activités (voir audition du 11/05/12 p.12 et 19). En effet, si vous avez pu expliquer brièvement la nature de vos tâches (berger et tanneur), détailler la composition du troupeau de votre maître, donner les noms des personnes qui vous aidaient, il n'est que peu crédible que vous vous occupiez seul de plus de deux cent têtes de bétails à vous seul (voir audition du 11/05/11 p.19). Confronté à cette invraisemblance, vos explications selon lesquelles c'est très calme de surveiller un si grand nombre de moutons et de chèvres, ne sont pas convaincantes puisqu'un unique berger ne peut garder un si vaste troupeau (voir audition du 11/05/12 p.19). De plus, quand il vous a été demandé à deux reprises quel parcours vous preniez pour vous rendre en pâturage, vous n'avez pas été en mesure de fournir l'explication détaillée que l'on peut attendre d'un berger empruntant chaque jour ce trajet durant de nombreuses années, puisque vous avez uniquement déclaré qu'il y a deux saisons, donc deux lieux de pâturage et que vous empruntiez le passage de "Inal Babre" au sortir du village (voir audition du 11/05/12 p.19). Ensuite, invité à parler d'anecdotes survenues durant ces périodes de garde du bétails, vous avez expliqué qu'une fois vous aviez eu l'impression étrange qu'une chèvre vous a souri et qu'une autre fois trois bêtes ont disparu (peut-être volées et que cela vous a valu des ennuis avec votre maître), sans pouvoir apporter d'autres anecdotes (voir audition du 11/05/12 p.20). Enfin, la même question vous a été posée à deux reprises quant à des évènements particuliers ou anecdotes survenus avec votre maître, or vous n'avez guère été plus convaincant en vous contentant d'expliquer qu'il vous versait parfois de l'eau dessus, que vous étiez attaché la nuit, qu'il a écrasé sa pipe sur le bras, qu'il a jeté de la nourriture sur votre mère (trop chaude) et que chaque jour vous étiez humilié verbalement (voir audition du 11/05/12 p.20). Ces déclarations achèvent le peu de crédibilité restante à votre récit d'asile.

Concernant vos craintes en raison du fait que vous n'êtes pas en possession de documents d'identité et que si vous étiez arrêté on vous ramènerait chez votre maître (voir audition du 11/05/12 p.10), elles ne peuvent être tenues pour établies puisque votre statut d'esclave a largement été remis en question supra et vous n'avez apporté aucune explication pertinente à la question de savoir pourquoi vous ne pouviez pas en obtenir auprès de vos autorités. En effet, vous avez argué ne pas savoir comment en obtenir (voir audition du 11/05/12 p.10). Or, vous avez eu les ressources nécessaires afin d'organiser votre voyage en Europe et confronté à cet état de fait, vous vous êtes contenté d'expliquer n'avoir personne pour vous aider et que vous ne savez même pas si la possession d'une carte d'identité est indispensable (voir audition du 11/05/12 p.11). Par conséquent, vous n'avez pas été en mesure d'établir en quoi vous risquiez de rencontrer des ennuis en raison de ces éléments.

Enfin, relevons que vous avez déclaré craindre un retour dans votre pays d'origine uniquement en raison de votre statut d'esclave et que vous n'avez jamais eu d'ennuis avec vos autorités nationales (voir audition du 11/05/12 p.21).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève deux moyens.

3.1.1. Le premier moyen est pris de « la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute. ».

3.1.2. Le second moyen est pris de « la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute.».

3.1.3. Elle conteste en substance l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision entreprise.

3.2. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande en conséquence au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général pour qu'il procède au réexamen du dossier.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a joint, en annexe de sa requête, divers documents, à savoir :

- le rapport annuel 2010 sur la Mauritanie de l'Observatory for the protection of human rights defenders ;
- un article publié dans le journal le Soir le 30 décembre 2010 intitulé « En Mauritanie l'esclavage a toujours de beaux jours devant lui » ;
- une dépêche du journal Le Monde du 8 janvier 2010 ;
- quatre arrêts du Conseil de céans prononcés dans des affaires relatives à la même problématique que celle soulevée dans la présente affaire.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites en vue d'étayer les critiques développées en termes de requête à l'encontre de la décision querellée.

5. Discussion

5.1. A la lecture de la décision attaquée, il apparaît que la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison du fait qu'elle ne croit pas en son statut d'esclave.

Elle appuie son appréciation sur trois motifs. Dans un premier motif qui est présenté comme principal, elle met en exergue le caractère incompatible des propos de la partie requérante avec les informations versées au dossier administratif concernant la condition d'esclave et son mode de transmission. Elle explique ensuite, dans les deux motifs suivants, que le caractère sommaire des déclarations du demandeur concernant son vécu quotidien et la description qu'il fournit de la famille de son maître la conforte dans son sentiment que le récit qu'il relate ne correspond pas à des faits réellement vécus.

5.2. Après avoir examiné les pièces du dossier administratif, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.2.1. Certes, la situation décrite par le requérant qui se présente comme peuhl et soutient que son statut d'esclave lui a été transmis par son père n'apparaît pas compatible avec les informations que la partie défenderesse a recueillies concernant le système esclavagiste dit « traditionnel » toujours en vigueur malgré son interdiction en Mauritanie : à savoir, un statut social qui s'acquiert à la naissance, se transmet par la mère et ne se rencontre qu'entre membres d'une même communauté. Néanmoins, certaines autres données qu'il fournit et qui ne sont pas contestées par la partie défenderesse, plus particulièrement la circonstance que sa grand-mère maternelle est harratine (caste des esclaves chez les Maures) et le fait qu'il parle le hassanya (langue véhiculaire entre maîtres maures blancs et esclaves harratines), interpellent le Conseil. Ces données cumulées aux constats, d'une part, que lorsque des « esclaves affranchis ont pu retrouver la liberté, ils restent néanmoins dépendants de la famille esclavagiste qui estimera avoir toujours un droit sur eux et leur descendance (et les esclaves restent aussi volontairement attachés à leur maître pour des raisons économiques) » (SRB versé au dossier administratif, p.5) et que, d'autre part, coexiste en Mauritanie, aux côtés du statut d'esclave, des situations d'exploitations de fait qualifiées d'esclavagisme « moderne » qui instaurent des liens de subordination entre maîtres maures blancs et esclaves négro-africains (SRB versé au dossier administratif, p.6), amènent le Conseil à douter sérieusement de la pertinence du principal motif de la décision entreprise. Ce motif ne saurait en conséquence justifier une décision de rejet.

5.2.2. Quant aux deux autres motifs, outre qu'ils sont secondaires, force est de constater qu'ils ne résistent pas plus à l'analyse. A l'inverse de la partie défenderesse, le Conseil estime en effet que les déclarations du requérant au sujet de la personne de son maître et de sa famille ne sauraient être qualifiées d'inconsistantes. Certes, les informations qu'il donne peuvent tout aussi bien s'appliquer à n'importe quelle famille maure qu'il aurait côtoyée. Le conformisme de cette famille ne permet cependant pas, à lui seul, de conclure à l'absence de réalité des faits relatés, à savoir les liens d'esclavage l'unissant à ladite famille. De même, si le requérant a répondu de manière concise aux questions qui lui ont été posées quant à son quotidien d'esclave (tâches qui lui incombaient, personnes qui l'aidaient, composition du cheptel, trajets effectués pour aller aux pâturages, mauvais traitements subis...), ses réponses s'avèrent spontanées et cohérentes en sorte que cette absence de détails n'est pas, *in specie*, révélatrice d'une absence de vécu. Le Conseil est à cet égard conforté dans son appréciation par la circonstance qu'interrogé lors de l'audience sur les raisons de certains mauvais traitements invoqués, il a avec facilité et sans hésitation apporté les éclaircissements souhaités. Quant à la prétendue invraisemblance à ce qu'il soit capable de garder 200 moutons ou brebis, le Conseil observe que ce constat ne repose sur aucune donnée concrète et s'apparente, en conséquence, à une appréciation purement subjective à laquelle il n'y a pas lieu d'avoir égard.

5.2.3. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante établit à suffisance la réalité de son statut d'esclave, les zones d'ombres qui subsistent étant essentiellement imputables au caractère peu approfondi de l'instruction. Au surplus, le Conseil considère que le bénéfice du doute peut lui être accordé.

5.3. Les faits étant suffisamment établis, et dès lors que, par ailleurs, il ressort clairement à la lecture des informations disponibles sur la Mauritanie et qui figurent au dossier administratif que les esclaves ne peuvent compter sur une protection effective des autorités, il y a lieu de considérer que le requérant établit avec suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; sa crainte s'analysant comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des esclaves au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille douze par :

Mme C. ADAM,


président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

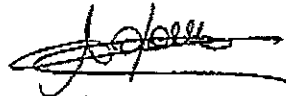
greffier.

Le greffier,

Le président,



L. BEN AYAD



C. ADAM